



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 11 septembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'Étape B, répondant aux suivis requis par la décision D-2019-107 quant à la détermination du tarif GNR d'application provisoire et formulant des demandes incidentes

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Par la présente, Énergir aborde les différents aspects suivants du dossier.

1. DEMANDE RELATIVE À L'ÉTAPE B

Dans sa lettre procédurale du 7 août 2019 (A-0051, « Lettre »), la Régie a disposé de la proposition d'Énergir formulée lors de l'audience du 16 juillet dernier (B-0132, p. 4) relativement aux prochaines étapes du dossier.

Par sa Lettre et sur la base de la preuve administrée lors des audiences du 16 juillet dernier, la Régie a déterminé que l'Étape B porterait sur « l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020 ».

Énergir dépose sa demande et sa preuve relative à l'Étape B et précise cependant que celles-ci, pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-3, Document 1 (p. 4), concernent les caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% de ses volumes globaux distribués. Ces caractéristiques ne sont donc pas strictement liées à la satisfaction de « la quantité minimale devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020 » (A-0051).

Énergir signale que ce dépôt est effectué sans préjudice à l'endroit de la position qu'elle a étayée dans sa lettre du 24 mai 2019 (B-0068, p. 6, sous la rubrique « Contrats avec des sociétés non apparentées »).

Finalement, Énergir signale qu'elle pourrait déposer prochainement une demande décrivant les caractéristiques de contrats d'achat de GNR et invitant la Régie à les approuver d'ici à ce qu'elle dispose de la demande relative à l'Étape B. Cette éventualité a d'ailleurs été évoquée par la Régie dans sa Lettre (A-0051).

2. SUIVIS À LA DÉCISION D-2019-107 ET DEMANDES INCIDENTES

Le 3 septembre dernier, la Régie a rendu sa décision D-2019-107 (« Décision ») qui, notamment, approuvait « la mise en place par le Distributeur d'un tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019, sous réserve des conditions et modalités énoncées dans [cette] décision ».

Par cette Décision, la Régie formulait notamment les deux demandes de suivis suivantes :

ORDONNE au Distributeur, tel qu'énoncé aux sections 5.1, 5.2 et 5.3, de produire, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination du Tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi que pour l'année tarifaire 2019-2020; (« **Suivi 1** »)

DEMANDE au Distributeur de lui soumettre, au plus tard dans les 5 jours de la présente décision, une proposition de modification des changements qu'il propose au paragraphe 11.1.3.5 des Conditions de service, tel que mentionné à la section 5.4 de la présente décision; (« **Suivi 2** »)

Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-1, Document 14, les réponses à ces deux demandes de suivis. Ce dépôt est effectué sous toutes réserves, et sans préjudice à l'égard des droits qu'Énergir pourrait faire valoir en vertu de la Loi, considérant notamment que l'analyse complète de la Décision est en cours. Les analyses effectuées jusqu'à présent permettent néanmoins de répondre aux suivis requis par la Régie et de formuler certaines demandes incidentes.

Comme il appert de la réponse au Suivi 1, la méthodologie retenue par la Régie aux fins de la détermination du tarif GNR provisoire (« Méthodologie retenue », section 5.1 de la Décision) générerait des prix pour ce tarif qui sont significativement inférieurs à ceux proposés par Énergir dans sa demande du 17 juillet 2019 (B-0134). Comme indiqué dans la réponse au Suivi 1, ce résultat s'explique en grande partie par la prise en compte, dans la Méthodologie retenue, des coûts découlant de l'entente de principe intervenue entre Énergir et la Ville de Saint-Hyacinthe (« Ville ») le 10 octobre 2014 (« Entente de 2014 ») plutôt que des prix consentis par la Ville en vertu de l'entente intervenue le 18 septembre 2017 (« Entente de 2017 », B-0141) qui reflètent davantage la valeur du

GNR sur le marché (B-0128, réponse à la question 1.2 et NS, Vol. 5, p. 178 et 179). Énergir comprend de la lecture de la Décision que les coûts découlant de l'Entente de 2014 ont été pris en considération aux fins de la Méthodologie retenue considérant que ces « caractéristiques ont été entérinées par la Régie dans sa décision D-2015-107 » (par. 139).

Énergir soumet que la Méthodologie retenue, qui repose en partie sur la prise en compte des coûts découlant de l'Entente de 2014, ferait en sorte que les prix du tarif GNR provisoire se détacheraient significativement des prix du marché pour le GNR mis en preuve par la pièce B-0116 (p. 3 et 4), déposés sous pli confidentiel le 21 juin 2019, ainsi que par la pièce B-0165 (p. 4 et 6). Concrètement, la détermination actuelle du tarif GNR provisoire en fonction de la Méthodologie retenue, couplée au plafond de 20% énoncé au paragraphe 160 de la Décision, réduirait considérablement la marge de manœuvre d'Énergir afin de conclure des contrats d'achat de GNR à l'avantage de la clientèle, le tout tel qu'il appert des explications données à la pièce Gaz Métro-1, Document 14.

Ensuite, Énergir soumet respectueusement qu'il n'était pas requis que la Régie ait « entériné » les caractéristiques de l'Entente de 2017 afin qu'elle prenne en considération les coûts qui en découlent aux fins de l'établissement du tarif GNR provisoire. En effet, ces prix ont été consentis par la Ville à Énergir à compter de septembre 2017 et, dès lors, « les taux et autres conditions applicables [en vertu du tarif de fourniture] à un consommateur ou une catégorie de consommateur doivent refléter [ces coûts] » (article 52 de la Loi).

Ceci étant précisé, afin de faire cheminer le dossier et sans préjudice notamment à l'égard de la position qui précède ainsi qu'à l'égard de celle exposée dans la lettre du 24 mai 2019 (B-0068, p. 6 sous la rubrique « Contrats avec des sociétés non apparentées »), **Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de l'Entente de 2017 (B-0141).**

Toujours sans préjudice, **Énergir demande également à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'achat qu'elle souhaite conclure sous peu avec un fournisseur de GNR pour des livraisons à compter de l'année 2019-2020** et qui devrait conséquemment avoir un impact sur le tarif GNR provisoire. Énergir soumet que les caractéristiques de ce contrat à intervenir, énoncées à la lettre d'intention signée par ce fournisseur déposée sous pli confidentiel sous la cote Gaz Métro-1, Document 15, sont avantageuses lorsque comparées aux informations qui se retrouvent à la pièce B-0116 et B-0165 précitées et devraient amener la Régie à les approuver.

Considérant l'éventuelle approbation des caractéristiques de ces deux ententes (Entente de 2017 et entente avec le fournisseur), des coûts qui y sont associés, et des termes de l'article 52 de la Loi, **Énergir demande à la Régie de procéder à une nouvelle détermination du tarif GNR provisoire.** Énergir est d'avis que la Régie peut, en vertu des articles 31(1)(2.1^o), 48 et 52 de la Loi, procéder à une telle nouvelle détermination.

Énergir soumet qu'il est souhaitable que la décision de la Régie sur ces demandes incidentes, dont la nouvelle détermination du tarif GNR provisoire, interviennent dès que possible considérant que l'établissement du tarif GNR provisoire découle d'une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde formulée en vertu de l'article 34 de la Loi, au soutien de laquelle l'urgence a notamment été invoquée et mise en preuve. De plus, Énergir croit que cette nouvelle détermination du tarif GNR provisoire devrait intervenir avant le 1^{er} octobre 2019, début de la prochaine année tarifaire 2019-2020, pour laquelle des taux spécifiques au tarif GNR provisoire sont prévus.

3. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

Comme indiqué précédemment, Énergir dépose sous pli confidentiel une lettre d'intention d'un fournisseur sous la cote Gaz Métro-1, Document 15. Pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Mathieu Johnson jointe à la présente, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi afin de protéger les informations qui y sont contenues et ce, pour une durée indéterminée.

Quant aux informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-1, Document 14 et Gaz Métro-3, Document 1, leur confidentialité est justifiées par les déclarations sous serment déjà versées au dossier.

Énergir précise que, pour les motifs évoqués dans sa correspondance du 8 juillet 2019 (B-0121) et dans l'affidavit de Vincent Regnault du même jour (B-0122), elle demande que l'ensemble des informations confidentielles précitées ne soient pas accessibles à Summitt Energy et/ou GCP Énergie inc., et ce, même si celles-ci devaient souscrire à un engagement de confidentialité. La Régie a d'ailleurs reconnu, dans sa lettre du 10 juillet 2019 (A-0038), que les motifs soulevés par Énergir étaient valables.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.